

Décret :

Au 1^o de la section 14 du chapitre 111 du titre 11 de la deuxième partie du livre des procédures fiscales, sont insérés, après l'article R*107-2, les articles R*107 A-1 à R*107 A-7 ainsi rédigés :

« Art. R*107 A-1 - La demande de communication des informations mentionnées à l'article L.107 A est effectuée comme écrit. Elle comporte les noms et prénoms ou la raison sociale du demandeur, la commune de situation des immeubles, l'arrondissement pour les communes de Paris, Lyon et Marseille ainsi que la personne ou les immeubles concernés. Un immeuble s'entend comme une parcelle ou un lot de copropriété.

Une demande ne peut mentionner plus d'une commune ou d'un arrondissement et plus d'une personne ou plus de cinq immeubles. »

« Art. R*107 A-2 - La communication des informations susmentionnées a lieu sous la forme d'un relevé de propriété issu de la matrice cadastrale. Elle est assurée par les services de l'Administration fiscale et des communes. »

« Art. R*107 A-3 - 1 - Le caractère ponctuel de la communication est défini par le nombre de demandes présentées par un usager auprès d'un service, qui ne peut être supérieur à cinq par semaine dans la limite de dix par mois civil. »

« 11 – La limite prévue au 1 n'est toutefois pas opposable :

« 1^o Aux titulaires de droits réels immobiliers ou à leur mandataires et, pour les majeurs protégés par la loi ou les mineurs, à une personne chargée de la mesure de protection ou de l'autorité parentale, pour les immeubles sur lesquels s'exercent ces droits,

« 2^o Aux autorités ou administrations agissant dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives visant les personnes ou la définition des propriétés. Toutefois, dans ce cas, l'administration fiscale peut opposer la limite prévue au 1 si la demande émane d'autorités ou d'administrations disposant annuellement des informations mentionnées à l'article L.107 A.

« Art. R*107 A-4 - Dans le cas où une personne agit sur mandat, il lui est interdit de conserver les informations qui lui ont été délivrées au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de son mandat. »

« Art. R*107 A-5 - Les modalités d'établissement et de contrôle des demandes sont fixées par l'administration fiscale pour ce qui concerne ses services et par le maire pour ce qui concerne sa commune. »

« Art. R*107 A-6 - La communication des informations susmentionnées est réalisée si le demandeur en a fait le choix, par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen. Dans ce cas, elle a lieu par courrier électronique si le demandeur a fourni une adresse électronique unique et valide ou dans le cadre d'une application informatique à accès contrôlé dotée d'une traçabilité et dont le responsable a satisfait aux formalités préalables du chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.»

« Art. R*107 A-7 – Les modalités de communication prévues par les articles R*107 A-1 à R*107 A-6 ne font pas obstacle à la délivrance par l'administration fiscale, de la documentation cadastrale sous forme de fichiers à d'autres services ou personnes établissant agir dans le cadre d'une mission de service public, le cas échéant en qualité de délégué, à condition que les informations transmises ne fassent pas l'objet d'une diffusion à d'autres usagers. »